

VT/BR

Départ :13273



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

12 OCT. 2022

ARRETE N° 2022/ 3320

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
RUES DU GENERAL GALLIENI ET ANATOLE FRANCE SISES SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société Créa Enseigne du 04 octobre 2022,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

La société Créa Enseigne, située au 13 rue Sako – Normandie (RIDET : 1 123 231.001) est autorisée à occuper une partie du domaine public de cinquante (50) mètres carrés au droit du n° 11 rue du Général Gallieni et au droit du n° 12 rue Anatole France sises section Centre-Ville en vue d'y positionner une nacelle à compter du 6 octobre 2022 et pour une durée de deux (02) jours.

ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- la zone de chantier devra être interdite au public et balisée par un dispositif rigide continu,
- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage par des panneaux de déviations piétons disposés au droit des passages piétons existants de chaque côté du chantier ;
- le stationnement sera interdit sur la zone de travaux pendant l'ensemble de la durée du chantier (l'entreprise pourra baliser la zone concernée en amont afin d'éviter au public de stationner)
- aucun empiètement sur les voies de circulation ne sera autorisé

- les patins de stabilisations de la nacelle doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur l'accotement ou les places de stationnement,
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent (200) FRANCS/CFP/m²/jour pour l'année 2022. Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de 15 000 CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas précis, il n'y a pas nécessité de fermer une voie de circulation.

Cette redevance d'un montant de vingt mille (20 000) FRANCS/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la Province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 12 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DESU	1
Intéressée : direction@crea.nc.....	1
Mairie (mise en ligne).....	1